

les perdre à jamais. Les partisans de la peine individualisée, au besoin même, s'il faut le dire, de la peine inégale, ne cesseront jamais de le demander : la sauvegarde de l'avenir individuel avant tout, et cela par respect de la dignité individuelle; tel doit être le programme de la criminologie moderne.

L'œuvre de MM. Larcher et Olier est de celles qui inspirent ce sentiment et cet espoir; je n'en saurais faire de meilleur éloge.

R. SALEILLES.

LE VAGABONDAGE

ET LA MENDICITÉ EN ALGÉRIE (1)

A consulter uniquement les statistiques, il semblerait que, en matière de vagabondage et de mendicité, la délinquance fût, en Algérie, bien inférieure à ce qu'elle est dans la Mère Patrie. Voici les chiffres pour la période de cinq années 1892-1896, avec la moyenne annuelle :

	PRÉVENUS DE VAGABONDAGE		PRÉVENUS DE MENDICITÉ	
	Algérie	France	Algérie	France
1892	330	19.356	131	15.776
1893	343	18.628	138	14.321
1894	229	19.723	121	14.955
1895	244	16.650	70	13.724
1896	178	15.387	58	12.361
Moyenne	265	17.949	104	14.227

Observons que les justiciables des tribunaux correctionnels, pour l'Algérie et la Tunisie (les chiffres fournis par le Compte général de

(1) La lettre par laquelle notre secrétaire général, M. A. Rivière, m'invitait à exposer la question du vagabondage et de la mendicité en Algérie d'une façon moins succincte que nous ne l'avons dû faire dans nos *Institutions pénitentiaires de l'Algérie* (p. 44, note 4) m'a surpris en pleine session d'examen et alors que déjà je faisais mes préparatifs pour gagner un pays moins ardent — à tous points de vue — que notre colonie nord-africaine. C'est sur de bonne terre vraiment française que je réunis et résume en cette note les observations faites au cours de notre voyage à travers les établissements pénitentiaires algériens, les renseignements naguère recueillis en vue de notre travail d'ensemble, le résultat de conversations avec quelques colons du Sahel, les impressions d'une rapide visite au dépôt des Beni-Messous. Je n'ai pas la prétention, dans une note aussi brève, d'épuiser une question aussi complexe, aussi délicate : je voudrais seulement donner au lecteur de la *Revue pénitentiaire* une notion d'ensemble, tandis que les « informations » du Bulletin n'ont pu lui fournir que des renseignements de détail; je voudrais en même temps apporter ma contribution à l'enquête commencée par la *Revue* sur la question toujours plus pressante du vagabondage et de la mendicité, en France et à l'étranger. — Voyez les discussions du 15 décembre 1897 et du 16 mars 1898; les articles nombreux de M. Louis Rivière, notamment : 1893, p. 1100 (Allemagne); 1895, p. 123 et 1302 (Italie); 1894, p. 494 (Pays scandinaves); 1895, p. 263; 1896, p. 107; 1897, p. 134; 1898, p. 98 et 498. Pour les statistiques et renseignements, consultez la Table des vingt premières années, v^{is} Dépôts de mendicité, Maisons de travail, Mendicité, Vagabondage, et aussi *Rev. pén.*, 1898, p. 137 (Belgique), et 437 (Courville). Voyez encore l'article de M. Ferdinand-Dreyfus, dans les *Inst. pénit. de la France en 1895*, p. 425 et suiv.

la justice criminelle englobent en un même total la Colonie et le protectorat voisin) ne sont pas tout à fait 4 millions (1), tandis que la population métropolitaine excède légèrement 38 millions et demi. Nous trouvons alors, par million d'habitants,

En Algérie,	66	prévenus de vagabondage et	26	de mendicité.
En France,	466	—	370	—

L'avantage pour la Colonie serait énorme : heureux pays où le vagabond est rare et le mendiant presque inconnu !

Mais les chiffres sont-ils sincères ? Autorisent-ils cette induction ? N'y a-t-il pas maintes causes d'erreurs ? Ne rencontre-t-on pas des éléments nouveaux résultant du milieu algérien et de l'organisation des établissements répressifs ou préventifs ? Questions complexes. Nous présentons seulement quelques observations de nature à préciser, pensons-nous, les données du problème et même à fournir des solutions partielles.

Sur le premier point — concordance ou discordance des chiffres et de la réalité — nous saurons éviter un écueil sur lequel tant d'autres ont donné : tirer brutalement des nombres fournis par les statistiques des conséquences qui n'ont de la logique que l'apparence. Il serait plus que surprenant qu'un pays qui, comme l'Algérie, se signale surtout par son effroyable criminalité, eût si peu de vagabonds et de mendiants (2). Tout ce que la statistique nous permet d'affirmer, c'est que les poursuites sont rares. Pourquoi ?

Il est impossible de déterminer une cause unique. En Algérie, tous les problèmes de la science pénitentiaire se compliquent de la diversité des éléments de la population algérienne. Parmi les 4 337.000 habitants de la Colonie, 3.781.000 appartiennent à l'Islam ; et, sous la rubrique « Européens », les statistiques groupent une population qui

(1) Cela, bien que le recensement de 1896 attribue à la Colonie 4.357.000 habitants ; il faut, en effet, en Algérie, déduire de la population totale les militaires et les indigènes du territoire de commandement, qui relèvent des conseils de guerre et des commissions disciplinaires ; en Tunisie, ne compter que les Européens. Sur l'importance de cette remarque, essentielle pour l'interprétation de toutes les statistiques algériennes, voyez *Inst. pénit. de l'Algérie*, n° 10.

(2) Nous pensons avoir établi que la criminalité algérienne est au moins triple de la criminalité française (*Institutions pénitentiaires de l'Algérie*, n° 19 et 20). Or on peut affirmer qu'il y a une relation certaine entre le vagabondage et la criminalité, l'un progressant avec l'autre : voyez notamment E. FOURQUET, *Les vagabonds criminels*, — *Revue des Deux Mondes*, livraison du 15 mars 1899.

est loin d'être homogène, puisqu'elle comprend 320.000 Français (et encore, une moitié environ de ces Français sont d'origine étrangère), 49.000 Israélites indigènes, 157.000 Espagnols, 35.000 Italiens, 10.000 Maltais, etc. Dans un milieu aussi complexe, les causes de tout phénomène social sont également complexes.

Des causes du vagabondage et de la mendicité en Algérie il serait audacieux de prétendre donner une parfaite énumération, et il serait fou de tenter d'apprécier leur importance relative. Mais voici quelques faits dont nous pouvons affirmer l'exactitude, pour les avoir constatés nous-même ou pour les tenir de personnes particulièrement autorisées : ils suffiront du moins à montrer que la question qui préoccupe si vivement les esprits et à laquelle la *Revue* a déjà consacré tant d'excellents articles présente en Algérie des caractères tout autres qu'en France.

A. — Considérons d'abord les indigènes, puisqu'ils forment plus des 86 centièmes de la population.

C'est à eux qu'on doit de constater dans les statistiques un chiffre de prévenus relativement très inférieur au chiffre de France. On peut à leur égard formuler cette double observation : peu ou pas de vagabonds ; beaucoup de mendiants, mais peu de poursuites.

Peu ou pas de vagabonds. Le vagabondage est, pour l'indigène, presque un délit impossible.

Les indigènes — cela surprend généralement les personnes peu au courant des choses de l'Algérie — sont soumis à un régime de surveillance et, par conséquent, de répression tout particulier : c'est ce qu'on nomme le régime de l'indigénat. On leur impose, dans le but d'assurer notre autorité et de prévenir autant que possible les crimes et délits de droit commun, une série d'obligations que sanctionnent les peines de simple police, prononcées par le juge de paix dans les communes de plein exercice et par l'administrateur dans les communes mixtes (1). Ces obligations forment une longue énumération dans un tableau annexé à la loi sur les pouvoirs disciplinaires des administrateurs et les infractions spéciales aux indigènes, actuellement la loi du 21 décembre 1897 (2) : le tableau en ce moment en

(1) Sur le régime de répression spécial aux indigènes, voyez, pour plus de précision, les *Institutions pénitentiaires de l'Algérie*, n° 59-72. V. aussi *Revue*, 1898, p. 144. — Dans le territoire de commandement, les indigènes sont soumis à l'autorité beaucoup plus arbitraire des commissions disciplinaires, des officiers des bureaux arabes et même des chefs indigènes. *Conf.*, la proposition de loi déposée le 29 juin par M. Morinaud, député, relative à l'organisation de la sécurité en Algérie.

(2) Par une curieuse particularité, et dans l'espoir, à notre avis chimérique, d'une assimilation possible des indigènes aux Européens, la loi sur l'indigénat est temporaire : la loi de 1897 n'est édictée que pour sept ans.

vigueur ne comporte pas moins de vingt-six paragraphes (1). L'ensemble des entraves que les règles de l'indigénat apportent à la liberté des musulmans algériens a suscité de violentes protestations parmi les publicistes; on a été jusqu'à comparer à l'esclavage la situation qui en résulte pour l'Arabe ou le Kabyle; avec plus de justesse, on l'a rapprochée du servage. Ce n'est pas ici l'occasion de rompre une lance pour ou contre le régime de l'indigénat, pour ou contre les pouvoirs disciplinaires des administrateurs : nous sommes absolument convaincu de l'utilité de ce régime et de la nécessité de ces pouvoirs; nous en constatons ici les heureux effets, en remarquant qu'il leur faut attribuer la quasi-impossibilité du vagabondage pour l'indigène.

Nous trouvons, en effet, dans le tableau annexe de la loi de 1897 une réglementation préventive très complète du vagabondage, sous la sanction modérée, mais suffisante, d'un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de 1 à 15 francs, convertibles, on le sait, dans les communes mixtes en prestations (2). — Le § 13 impose à tout indigène l'obligation de se munir d'un passeport, permis de voyage, carte de sûreté ou livret d'ouvrier régulièrement visé, lorsqu'il se rend dans un arrondissement autre que celui de son domicile. Le même permis de voyage sert pendant un an sans être visé à chaque voyage, mais il est retiré au détenteur qui en fait un mauvais usage. L'indigène, d'après le § 14, doit faire viser son permis de voyage dans les communes où il séjourne pendant plus de vingt-quatre heures et au lieu de destination : ce n'est qu'exceptionnellement que le permis contient dispense de l'obligation du visa sur le parcours d'un itinéraire qui y est indiqué. Enfin, c'est encore une infraction, aux termes du § 10, de donner asile, sans en aviser immédiatement le chef du douar, à des vagabonds ou même à tout étranger à la commune mixte non porteur d'un permis régulier. — En d'autres termes, l'indigène ne peut se déplacer sans une pièce d'identité régulièrement établie, et il est signalé tout le long de son voyage, soit par les visas qu'il requiert lui-même, soit par la dénonciation de ses hôtes. Le vagabondage, dans ces conditions, ne saurait exister.

Cette observation n'a pas échappé aux parquets. A une époque où, à cause de la famine et de son cortège habituel de maladies, le vagabondage pouvait devenir un danger, le procureur général d'Alger indiquait à ses substituts que l'application de ces règles de l'indigénat est le meilleur moyen préventif. « L'attention de M. le gouverneur

général, dit-il, a été appelée sur les dangers que fait courir à la santé publique la tendance des indigènes de l'intérieur à émigrer, sans autorisation, vers les centres peuplés et principalement vers Alger, où ils espèrent trouver des ressources. — Cette émigration augmente le nombre des vagabonds, des mendiants et des voleurs; elle crée, en outre, dans les villes de véritables foyers de pestilence. — Il importe, pour prévenir ces accumulations dangereuses de vagabonds dans les villes, de faire arrêter les indigènes qui s'y transportent sans avoir, au préalable, obtenu de l'Administration le droit de se déplacer. Quand les articles du Code pénal qui répriment le vagabondage ne paraissent pas applicables, les inculpés pouvant justifier d'un domicile sérieux, de ressources suffisantes ou d'une profession exercée habituellement, il conviendra d'appliquer le Code de l'indigénat. Les indigènes commettent des infractions à cette loi, quand ils quittent définitivement une commune sans avoir averti le maire et payé leurs impôts, quand ils s'éloignent de leur résidence sans passeport, permis de voyage, carte de sûreté ou livret d'ouvrier régulièrement visé, quand ils négligent de faire viser, à l'arrivée, leur permis de voyage, etc. — Il est nécessaire que ces dispositions soient appliquées avec rigueur (1). »

Les prescriptions du Code de l'indigénat, jointes aux instructions rigoureuses que contient cette circulaire, voilà la cause pour laquelle le vagabondage ne peut guère exister parmi les indigènes d'Algérie.

L'induction qu'on peut tirer du petit nombre des poursuites pour vagabondage à la rareté de ce délit se trouve donc, au moins en ce qui concerne les indigènes, confirmée par l'expérience et expliquée par le raisonnement. Mais l'induction semblable qu'on pourrait être tenté de faire relativement à la mendicité serait tout à fait inexacte. La mendicité, bien au contraire, est extrêmement fréquente parmi les indigènes : la noble race arabe — race de voleurs et de meurtriers — est aussi une race de mendiants.

On peut poser en principe que tous les enfants de moins de quinze ans, Arabes ou Kabyles, garçons ou filles, sont des mendiants. — Le touriste qui débarque à Alger est assailli, tout le long du boulevard qui domine le port, par des petits garçons ou des petites filles, ayant pour unique vêtement une rudimentaire et loqueteuse gandourah, qui viennent lui demander l'aumône : les garçons, suivant leurs talents, pleurent ou font des pirouettes; les filles rient, ouvrant tout grands leurs yeux noirs et montrant leurs dents blanches. Il y a ainsi, rien

(1) C'est ce tableau qu'on appelle souvent, en pratique, le Code de l'indigénat.

(2) Loi du 21 décembre 1897, art. 2; *Revue*, 1898, p. 144.

(1) Circulaire du procureur général du 25 février 1896.

qu'à Alger, quelques centaines d'enfants, répartis sur le boulevard et dans les grandes artères de la ville, par l'intermédiaire desquels on exploite savamment la charité des hiverneurs. — Le voyageur tente-t-il quelque excursion, va-t-il visiter les gorges pittoresques de la Chiffa ou les défilés sauvages du Chabet-el-Akra, monte-t-il vers les sommets souvent neigeux de la Kabylie, cherche-t-il la chaleur et le mirage dans la justement renommée oasis de Biskra ? Toujours dans ses promenades sa voiture sera escortée de bandes d'enfants plus pouilleux, plus misérables les uns que les autres. A peine vêtus, qui d'une chemise en loque, qui d'une fragment de burnous, qui d'une simple chéchia, ils l'accompagnent en criant à tue-tête : « Sourdi, missieu, sourdi, donar sourdi (1). » Qu'il jette un sou, immédiatement tous se précipitent comme une nuée de moineaux sur une miette de pain : c'est un tas qui grouille dans la poussière et piaille avec fureur ; les horions pleuvent autour du sou qui change plusieurs fois de possesseur avant de trouver définitivement un maître. Rien n'arrête les petits sauvages : qu'il jette la monnaie dans les ronces ou les cactus, sur le talus presque à pic qui domine la route ou la soutient, dans l'oued boueux que le chemin franchit à gué, ils s'élancent avec la même ardeur et toujours l'un d'eux parvient à mettre la main sur l'objet de leur convoitise. Si les chevaux trottent, la troupe prend la même allure : ceux qui sont gênés par une chemise trop longue la prennent aux dents ou s'en défont complètement, pour mieux courir ; certains font ainsi plusieurs kilomètres au pas de course, criant sans relâche : « Sourdi, sourdi. » La bande s'égrène un peu le long du chemin ; mais elle se reforme avec des recrues dès qu'on approche de quelque gourbi ou de quelque tente (2).

Et je ne connais pas de pays où les mendiants adultes soient plus nombreux. L'Algérie a le triste privilège d'être la contrée la plus riche en aveugles : les maladies héréditaires ou contagieuses, favorisées par une saleté invétérée, entraînent, dans la population indigène, des cas extrêmement nombreux de cécité ; l'ophtalmie purulente, la variole, la syphilis, font perdre la vue chaque année à des milliers d'individus. La porte d'Isly, qui sépare la commune d'Alger de celle sans cesse croissante de Mustapha, est toujours entourée d'une remarquable collection d'aveugles. Les maladies vénériennes, si fréquentes parmi les Arabes, entraînent également des infirmités

(1) Point n'est besoin de parler couramment le *sabir* pour comprendre : « Un sou, Monsieur, un sou, donne un sou. »

(2) F. CHARVÉRIAT : *A travers la Kabylie et les questions kabyles*, p. 14.

abominables, visages horriblement ravagés, membres atrophiés, que les malheureux étalent au grand soleil pour provoquer la charité.

Le petit nombre de poursuites sous la prévention de mendicité ne correspond donc en aucune façon à la délinquance réelle. La cause la plus certaine du nombre infime des prévenus, alors que les délinquants sont légion, n'est autre que le rôle extrêmement chargé des tribunaux correctionnels algériens : les seize tribunaux jugent annuellement de 20.000 à 25.000 prévenus, soit une moyenne de 1.500 par tribunal ! Les parquets négligent donc tous les délits qui ne leur paraissent pas suffisamment graves : la mendicité, surtout commise par des indigènes, est parmi les infractions qu'on ne réprime pas (1). Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, l'assimilation législative entre l'Algérie et la France, sans distinction suivant l'origine des individus, est une erreur. Les œuvres d'assistance indigène sont trop insuffisantes pour qu'on puisse réprimer la mendicité des estropiés et des infirmes : nous comprenons parfaitement la tolérance des parquets, en ce qui concerne cette catégorie. Mais nous déplorons la mendicité des enfants : il faudrait réprimer avec énergie l'exploitation organisée, telle qu'elle existe à Alger et dans les grandes villes. Nous estimons aussi qu'il faudrait faire disparaître cette habitude de mendier qui atteint tous les petits Kabyles et tous les petits Arabes, et, puisqu'on ne peut guère agir correctionnellement, on devrait créer une infraction à l'indigénat qui chargerait de la répression le juge de paix ou l'administrateur.

B. — Si on observe que, pour les motifs très divers que nous venons d'indiquer, les condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels pour vagabondage ou mendicité s'appliquent à peu près exclusivement à la population européenne, qui ne forme guère plus des treize centièmes de la population totale, on s'aperçoit que, parmi les Européens d'Algérie, ces deux délits sont aussi et même plus fréquents que parmi les habitants de la Métropole. Ce n'est plus, en effet, sur 4 millions d'habitants qu'il faut répartir les 300 vagabonds et les 120 mendiants poursuivis chaque année, mais bien sur moins de 600.000 habitants : ce qui donne, approximativement par million, 500 vagabonds et 200 mendiants. Si on observe encore que, à cause de l'encombrement du rôle des tribunaux correctionnels, le ministère public réprime sans rigueur les délits qui nous occupent

(1) Les préfets cependant ont pris des arrêtés interdisant la mendicité : arrêtés du préfet d'Alger du 20 janvier 1875 (*Bull. préf. Alger*, 1875, p. 61) ; du préfet de Constantine, du 1^{er} septembre 1877 (*Bull. préf. Constantine*, 1877, p. 93) ; du préfet d'Oran, du 4 janvier 1878 (*Bull. préf. Oran*, 1860-1881, p. 387).

et si on remarque enfin que, une forte partie de la population européenne étant de nationalité étrangère, on lui applique, au lieu des peines de la mendicité et du vagabondage, la mesure administrative de l'expulsion, on acquiert la conviction que, pour ces délits comme pour beaucoup d'autres, la criminalité est en Algérie plus forte que dans la Métropole.

Ce que l'observation de la pratique des parquets et des chiffres des statistiques nous permet d'induire est largement confirmé par les renseignements que nous avons recueillis auprès des colons et auprès de M. le directeur du dépôt de mendicité des Beni-Messous. Tous les colons connaissent, et M. le directeur du dépôt mieux encore, ce qu'on nomme l'*armée roulante* des vagabonds et des mendiants : on connaît parfaitement ses manœuvres habituelles, ses itinéraires ordinaires, ses lieux de séjour et de ravitaillement.

Pour la Mitidja et le Sahel algérois, région qui correspond à peu près comme superficie à un département français, cette armée peut être évaluée, comme effectif, à cinq ou six cents individus. Leurs gîtes d'étapes principaux sont Douéra, dont l'hospice leur offre un asile, Marengo, Cherchell, quelques communes dont les mairies leur fournissent trop facilement des secours, et le dépôt des Beni-Messous, où ils viennent passer quelque temps, quand ils sont las de leur vie errante.

Les six cents vagabonds et mendiants de cette horde roulante se décomposent en deux fractions, à peu près égales, qu'on peut avec justesse comparer aux deux éléments d'une armée moderne, active et réserve.

L'active est composée d'individus ne travaillant jamais : leur unique moyen d'existence consiste dans les secours qu'ils obtiennent de colons charitables, des communes ou des établissements hospitaliers. Ce sont des gens généralement peu dangereux, presque tous ivrognes ou alcooliques : ils n'attaquent pas les personnes; tout au plus ajoutent-ils parfois au maigre ordinaire recueilli sur leur route quelques fruits pris dans les propriétés riveraines. Aux ouvriers toujours et volontairement sans travail, se joignent, dans cette fraction de l'armée, quelques indigènes, tous d'anciens tirailleurs, souvent médaillés pour les campagnes accomplies au service de la France : ils n'ont pas servi assez longtemps pour avoir droit à la retraite, mais assez pour avoir trouvé l'ordinaire régimentaire bien supérieur à la galette noire et aux figues sèches, la caserne plus confortable que le gourbi. Libérés, ils refusent de rentrer dans leur douar et d'habiter une misérable cahute; ils vagabondent, implorant l'aumône, rappe-

lant dans leur curieux langage leurs campagnes et leurs titres. De l'Européen ils ont pris les vices, et notamment la passion de l'alcool dont Mahomet interdit l'usage à ses fidèles.

La réserve est formée par une curieuse catégorie de travailleurs intermittents. Ce sont généralement des ouvriers robustes et intelligents, consentant à faire des besognes que d'autres n'accepteraient pas, gagnant par conséquent de forts salaires, mais atteints de la monomanie du déplacement. Par exemple, ce sont eux qui curent, besogne dangereuse, les fossés d'assainissement ou d'irrigation de la Mitidja. Mais, à peine ont-ils terminé la besogne, qu'ils partent pour des contrées éloignées, faisant de longs trajets et restant de longs mois sans travailler. Nous pouvons citer comme type du genre un garçon intelligent, mécanicien assez habile, qui déjà avait parcouru le Tonkin, les Indes, Djibouti, l'Égypte, la Tunisie. Il était venu échouer au dépôt des Beni-Messous; il y exécuta quelques travaux utiles, et dès que son pécule le lui permit, il repartit. Son projet était d'achever sa traversée de l'Algérie par Oran, puis de s'embarquer pour l'Amérique du Sud, seul continent qu'il ne connût pas; et il comptait bien être de retour à Paris pour l'Exposition de 1900!

Très certainement le chiffre des condamnations pour vagabondage et mendicité ne correspond en aucune façon à l'effectif de l'armée roulante, active et réserve, qui circule sur les routes d'Algérie.

II

C'est cette armée roulante qui, beaucoup plus que les indigènes, forme la population des dépôts de mendicité (1).

L'Algérie possède deux dépôts de mendicité, les Beni-Messous dans le département d'Alger, El-Arrouch dans celui de Constantine. J'ai visité le premier le 25 juin 1899; j'ai pu trouver dans les rapports du préfet de Constantine au Conseil général d'utiles renseignements sur le second.

A. — Créé le 1^{er} mars 1875, l'établissement des Beni-Messous (2) est situé sur le territoire de la commune de Dély-Ibrahim, entre Bouzaréah et Chéragas, à 11 kilomètres ouest d'Alger, dans le massif montueux, riche et sain du Sahel.

(1) Sur les dépôts de mendicité en Algérie, V. *Revue*, 1889, p. 360 et 488; 1895, p. 596.

(2) Sur l'établissement des Beni-Messous, V. *Revue*, 1888, p. 672; 1889, p. 360; 1891, p. 1206; 1893, p. 98; 1894, p. 120; 1895, p. 596, et *Inst. pén. de la France en 1895*, p. 435.

Bien que désigné officiellement sous le nom de « dépôt départemental de mendicité des Beni-Messous », c'est un établissement mixte. En effet, outre le dépôt de mendicité proprement dit, il contient : 1° un quartier de vieillards (ils étaient dix-sept lors de notre visite); 2° un quartier de discipline pour les enfants assistés que leur mauvaise conduite empêche de rester chez aucun maître : ils étaient dix ; on ne leur donne aucune instruction ni aucune éducation ; ils sont occupés à des travaux agricoles, et c'est la partie de la population qui nécessite la plus active surveillance ; 3° un quartier d'aliénés, idiots ou épileptiques non dangereux : ils étaient quarante-huit (quatorze hommes, dix-neuf femmes et quinze enfants).

Malgré ces services accessoires, l'établissement est essentiellement un dépôt de mendicité. Mais, depuis sa fondation, il évolue de plus en plus — cette évolution n'est pas spéciale d'ailleurs à cet établissement et se manifeste dans tous les dépôts de mendicité — perdant son caractère répressif, vers le caractère de maison de refuge. En d'autres termes, il prévient le vagabondage et la mendicité plus qu'il ne réprime celle-ci. Il reçoit en effet deux catégories de reclus.

1° Les individus condamnés pour délit de mendicité. A leur sortie de prison, ils sont internés au dépôt, où on les conserve trois mois en général, à moins que le directeur ne propose au préfet une mise en liberté plus hâtive. C'est une catégorie peu intéressante : ils sont, pour la plupart, incapables de relèvement ; ce sont des mendiants d'habitude qui dissipent immédiatement au cabaret le léger pécule qui leur est remis à la sortie. D'ailleurs, le directeur ne peut proportionner la durée et le régime de l'internement au degré de perversité du condamné, il ne peut non plus séparer les récidivistes des délinquants primaires, parce que, si, en lui envoyant le détenu dont la condamnation est purgée, on lui indique quel en était le quantum, on ne lui communique pas le casier judiciaire, qui seul permettrait d'apprécier la valeur des individus et d'opérer les classements nécessaires.

2° Les reclus volontaires. Ces individus sont admis, sur leur demande, par le directeur ; la seule condition est de se présenter avec des papiers réguliers ; le directeur les conserve tant qu'ils veulent, leur payant une journée variant de 0 fr. 20 c. à 0 fr. 50 c., suivant les services qu'ils rendent. Le directeur actuel de l'établissement s'est entendu avec la Bourse du travail d'Alger, à laquelle le dépôt va très prochainement être relié par un fil téléphonique, pour procurer le plus rapidement possible du travail à cette catégorie de pensionnaires.

La plupart des reclus volontaires (80 0/0 environ) sont, en effet, de véritables ouvriers qui n'ont pas trouvé d'ouvrage à Alger ou aux environs : au dépôt, ils évitent de tomber dans la classe des vagabonds et des mendiants et attendent la reprise des travaux en se formant un petit pécule. Les vingt autres centièmes sont les représentants de l'armée roulante.

Les reclus des deux catégories sont dans un rapport variable : les volontaires sont de plus en plus nombreux, ainsi qu'en témoignent les chiffres suivants indiquant le nombre des entrées :

	RECLUS APRÈS CONDAMNATION			RECLUS APRÈS CONDAMNATION	
	—	—		—	—
En 1875. .	401	146	En 1895. .	26	920
1880. .	96	276	1896. .	33	755
1885. .	54	466	1897. .	52	901
1890. .	93	497			

Lors de notre visite, la première catégorie ne comptait que 5 représentants, la seconde en avait 120, dont quelques femmes.

Les peines disciplinaires qui permettent au directeur de maintenir dans la population un ordre satisfaisant sont : les corvées, la cellule jusqu'à dix jours (l'établissement renferme trois cellules de punition, dont l'une était occupée lors de notre visite par un enfant assisté indiscipliné) et l'expulsion, avec interdiction de rentrer pendant un certain temps, pour les reclus volontaires.

Le personnel comprend un directeur, un économiste, un médecin, cinq surveillants, etc.

Le domaine, vaste et bien tenu, cultivé par les reclus de toutes catégories (y compris les enfants assistés indisciplinés et même certains aliénés), comprend 73 hectares, dont 48, plantés en vignes, produisent un vin de bonne qualité. Bien que le prix de revient de chaque journée de reclus soit environ 0 fr. 75 c., il est permis d'espérer que, sous peu d'années, le domaine couvrira par ses produits toutes les dépenses de l'établissement. En l'état actuel, le budget annuel se chiffre par 70.000 francs pour le dépôt et 51.000 pour la ferme ; mais il y faut comprendre des dépenses de constructions, d'installation, d'aménagement ; et il en faut déduire 17.000 francs de produits vendus (1).

(1) Nous tenons à remercier le directeur, M. Gannerre, de l'obligeance avec laquelle il nous a fait visiter l'établissement et donné de très utiles renseignements sur son organisation.

B. — Beaucoup moins important que celui des Beni-Messous, l'établissement d'El-Arrouch (1) à 51 kilomètres nord de Constantine, sur la ligne de Philippeville, porte la dénomination officielle de « dépôt de mendicité et asile de vieillards et incurables d'El-Arrouch ». Cette dénomination multiple ne suffit pas à indiquer ses fonctions variées. car, outre le dépôt de mendicité et l'asile de vieillards et incurables (100 lits), il comprend un hospice d'enfants assistés.

Il ne nous intéresse qu'en tant que dépôt de mendicité. Comme tel, il a été créé par une délibération du Conseil général du 20 juillet 1877 et il remplit la destination fixée par le décret du 5 juillet 1808 depuis un arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1877.

Les reclus d'El-Arrouch sont de trois catégories :

1^o Les individus condamnés pour délit de mendicité. A leur sortie de prison, ils sont internés et y sont maintenus jusqu'à ce qu'ils aient donné des preuves d'amendement et réalisé par leur travail un pécule qui leur permette de vivre une quinzaine de jours. Sur ce point, la règle est plus intelligente, mais d'une application plus délicate, qu'aux Beni-Messous où, nous l'avons vu, le principe est un internement uniforme de trois mois.

2^o Les indigents qui, sans être complètement infirmes, sont cependant hors d'état de pourvoir entièrement à leurs besoins. Leur admission est le plus souvent sollicitée par les maires des communes du domicile de secours, parce que la journée au dépôt est sensiblement moins chère que dans les hôpitaux. En 1895, le prix exact de revient était de 1 fr. 36 par journée de présence.

3^o Les reclus volontaires. Ce sont, comme aux Beni-Messous, des individus admis sur leur demande et à titre provisoire, mais pour un laps de temps qui ne peut être moindre de quinze jours : dans l'établissement du département d'Alger, on ne fixe à la durée du séjour des reclus volontaires ni maximum ni minimum, et nous croyons cette règle préférable.

Les reclus des trois catégories sont tous astreints à un travail réglé d'après leur âge, leur aptitude et leurs forces. Les plus valides sont employés à la culture du jardin maraîcher, qui a une étendue de 5 hectares 22 ares : ce jardin a produit en légumes variés, vendus ou consommés au dépôt, 4.443 fr. 26 c. en 1895, 6.665 fr. 15 c. en 1896, 4.547 fr. 53 c. en 1897.

(1) Nous donnons ces renseignements d'après les rapports du préfet de Constantine de 1896, 1897 et 1898. — Sur cet établissement, voy. *Revue*, 1889, p. 684; 1891, p. 1206; 1893, p. 98; 1894, p. 120; 1895, p. 596; et *Inst. pén. de la France en 1895*, p. 436.

Voici les statistiques qui indiquent la répartition des reclus entrant annuellement, suivant les catégories; elles marquent une évolution et une proportion analogues à celles que nous avons signalées dans l'autre dépôt algérien.

	1895	1896	1897
Reclus internés à la suite de condamnations.	16	20	16
Indigents à la charge des communes	7	8	15
Ouvriers sans travail admis par le directeur.	202	224	279

La population totale du dépôt au 1^{er} janvier 1897 n'était que de 42 individus.

Un arrêté préfectoral du 17 août 1892 fixe le personnel de l'établissement, qui comprend directeur, économiste, adjoint à l'économiste, receveur, médecin, quatre sœurs de la doctrine chrétienne, deux gardiens, deux infirmiers, un jardinier.

Les dépenses ont été : en 1895, 14.638 fr. 61 c.; en 1896, 18.178 fr. 79 c.; en 1897, 16.783 fr. 22 c.

C. — Le département d'Oran n'a pas de dépôt de mendicité. Un traité passé avec le département d'Alger lui permet d'envoyer aux Beni-Messous les mendiants sortant de prison; mais c'est une faculté dont on n'use pas, et qui demeure exclusivement dans le domaine de la théorie.

Si l'on considère que la distance qui sépare les Beni-Messous d'Oran est d'environ 450 kilomètres, il est impossible d'admettre que ce dépôt constitue pour l'Oranie l'asile prévu par le décret du 5 juillet 1808 et par l'article 274 du Code pénal. Il nous semble donc que, conformément à l'opinion qui semble aujourd'hui l'emporter en jurisprudence (1), et qui a toujours dominé en doctrine (2), les tribunaux du département d'Oran ne peuvent frapper tous les mendiants indistinctement : en l'état actuel, et malgré l'arrêté pris par le préfet d'Oran le 4 janvier 1878, les tribunaux du département de l'Ouest ne peuvent appliquer que l'article 275.

Il semble d'ailleurs que, maintenant, l'administration préfectorale d'Oran partage notre manière de voir : récemment elle a demandé des renseignements sur le fonctionnement du dépôt des Beni-Messous

(1) Aix, 6 juillet 1898, *Journ. min. pub.*, 1899, p. 138; Trib. Rouen, 24 novembre 1898, *Journ. min. pub.*, 1899, p. 140; Trib. Château-Thierry et Amiens, 3 mars 1899, *Journ. min. pub.*, 1899, p. 148, et D. 99, II, 169; Trib. Montbéliard 16 mars 1899, cité *Revue*, 1899, p. 890; Trib. Perpignan, 28 mars 1899, D. 99, II, 169. — *Contra*, Rouen, 16 décembre 1899; *Journ. min. pub.*, 1899, p. 141, et D. 99, II, 169; Trib. Lisieux, 13 février 1899, p. 890.

(2) GARRAUD : *Traité*, n^o 112 et 113; A. MOURRAL : *Du délit de mendicité*, *Journ. min. pub.*, 1899, p. 133; A. RIVIÈRE : *Revue*, 1899, p. 890.

et sur les dépenses qu'entraîne un établissement de ce genre, ce qui paraît bien indiquer l'intention de créer un troisième dépôt algérien. Si l'on remarque que les départements d'Algérie ne sont pas comparables, comme superficie, aux départements de la Métropole, que rien que le territoire civil comprend près de 130.000 kilomètres carrés, ce qui équivaut à vingt-cinq départements métropolitains, on reconnaîtra l'urgence certaine de cette création. Des établissements inter-départementaux peuvent se comprendre pour de petits départements français, mais non pour les immenses départements algériens.

Émile LARCHER.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Bureau central.

SÉANCE DU 20 JUIN.

Sanatoria. — Congrès de 1900. — Mendicité.

Le Bureau central s'est réuni, le 20 juin, sous la présidence de M. le conseiller Petit.

Communication. — M. LOUCHE-DESFONTAINES annonce l'adhésion de trois sociétés nouvelles :

La Société départementale de Rennes ;

La Société de patronage de Dreux ;

Le Comité de défense de Bordeaux.

Casier judiciaire. — M. BERTHAULT rappelle son vœu relatif à la réduction de prix pour la délivrance des bulletins n° 2 (*supr.*, p. 225).

M. LOUCHE-DESFONTAINES répond que ce vœu va être porté, avec plusieurs autres, à M. le Garde des Sceaux.

Engagements militaires. — M. BERTHAULT expose l'intérêt qu'il y aurait, pour les jeunes condamnés pour les quatre délits spécifiés, à pouvoir s'engager, même après le tirage au sort, dans les bataillons d'Afrique, au même titre qu'ils pourraient s'engager dans la Marine, s'ils avaient été condamnés pour d'autres délits.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. BOGELOT, PETIT et CELIER, le Bureau central émet l'avis que la proposition de M. Berthault constituerait un privilège pour les jeunes condamnés et qu'il n'y a pas lieu d'en recommander l'adoption aux pouvoirs publics.